

**EXTRAIT PROCES-VERBAL N°6  
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**

**Samedi 29 Mars 2019**



**Présents :**

Monsieur	Georges LOISNEL,	Président
Messieurs	Patrick OCHALA,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre

**Excusés :**

Madame	Florence BAINET,	Membre
Messieurs	Nicolas REBBOT,	Membre
	Alain ARIA,	Membre
	Sébastien GONÇALVES,	Membre

**Assiste :**

Madame	Nathalie LESTOQUOY,	Responsable du Secteur Sportif
--------	---------------------	--------------------------------



Le Vendredi 29 Mars 2019 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie au siège de la FFvolley.

**AFFAIRE M. A - PRODUCTION D'UN FAUX DOCUMENT POUR L'OBTENTION D'UNE MUTATION EXCEPTIONNELLE**

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 31/01/2019 – Dossier transmis par M. Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD : Dossier de la CCSR : courriel de M. A du 18/01/2019, accompagné de l'attestation de changement de domicile à compter du 04/01/2019, l'accord express du club quitté pour la mutation exceptionnelle, copie du contrat de travail de sa conjointe, copie de sa demande de licence en date du 24/11/2018. Courriel de notification de la décision de la CCSR du 21/01/2019
- ✓ Le 11/02/2019 – Courrier de désignation du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 15/03/2019 – Courrier de convocation devant la CCD de M. A
- ✓ Le 29/03/2019 – Proposition de logement en date du 06/11/2018 versée au dossier par M.

A

M. A a accepté d'être entendu par la Commission Centrale de Discipline dont l'un des trois membres présents ne pouvait être disponible que par téléphone.

Après avoir entendu, M. A.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que l'attestation de changement de domicile indique un changement d'adresse à compter du 04/01/2019 ;
- Que le formulaire de demande de licence « Encadrement » pour la saison 2018/2019 dûment signé par M. A le 24/11/2018 indique également la même adresse que celle mentionnée dans l'attestation de M. A ;
- Que M. A indique qu'il a été dessaisit de son ancien logement avec un préavis de deux mois le 30/09/2018 ;
- Que M. A indique que son nouveau logement lui a été attribué le 06/11/2018 comme indiqué dans le document remis en séance ; Qu'il l'a accepté sous réserve de travaux le 18/11/2018 ;

- Qu'au moment de la signature de sa licence le 24/11/2018, il savait qu'il ne serait plus domicilié à cet ancien logement et que dans l'attente de la réception de son nouveau logement après travaux il n'aurait pas d'adresse fixe, il a donc indiqué l'adresse du logement attribué le 06/11/2018 ;

En l'espèce, les éléments transmis par M. A à la CCD ne sauraient être constitutifs d'une faute disciplinaire de sa part.

**Par conséquent, la commission décide de relaxer M. A des chefs de la poursuite.**

**AFFAIRE MATCH N2 – CLUB 1/CLUB 2 DU 13/01/2019**

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 22/01/2019 – Dossier transmis par M. Yves LABROUSSE, Secrétaire Général de la FFvolley à la CCD : Dossier de la CCA : Feuille de match N2 – Club 1/Club 2 du 13/01/2019 ; Rapport du 1<sup>er</sup> Arbitre ; Rapport du 2<sup>ème</sup> Arbitre
- ✓ Le 31/01/2019 – Courrier de désignation du Chargé d’Instruction
- ✓ Le 08/02/2019 – Demandes de Rapports au Président du Club 1, au Marqueur et au Responsable de Salle
- ✓ Le 15/02/2019 – Rapport du Responsable de Salle
- ✓ Le 18/02/2019 – Rapport du Club 1

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que la personne du public qui a troublé la rencontre n’est ni membre du Club 1, ni licencié dans un autre GSA de la FFvolley ;
- Que l’efficiencie du Responsable de Salle au moment de l’incident est corroborée par les rapports des deux arbitres ;
- Qu’aucun élément ne permet de retenir une faute disciplinaire à l’encontre du Club 1.

**Par conséquent, la Commission Centrale de Discipline décide de classer sans suite cette affaire.**



**Le Président de la CCD,  
Georges LOISNEL.-**

**La Secrétaire de Séance,  
Nathalie LESTOQUOY.-**